

Arrêté modifiant l'arrêté concernant la rétribution des assistants de l'Université

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002;

vu le règlement concernant le statut des assistants et des assistants-étudiants de l'Université de Neuchâtel, du 10 octobre 2005;

vu l'arrêté concernant la rétribution des assistants de l'Université, du 18 janvier 2006;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la rétribution des assistants de l'Université, du 18 janvier 2006, est modifié comme suit:

Art. 4 ¹*Les assistants post-doctorants, avec un taux d'activité à 100% sont rétribués mensuellement, sur la base des salaires annuels bruts suivants:*

| | <i>Fr.</i> |
|---|------------------|
| <i>a. assistants post-doctorants de 1^{ère} année</i> | <i>82.271,15</i> |
| <i>b. assistants post-doctorants de 2^{ème} année</i> | <i>84.484,40</i> |
| <i>c. assistants post-doctorants de 3^{ème} année</i> | <i>86.697,00</i> |

²*Les assistants post-doctorants dont le taux d'activité est inférieur à 100% sont rétribués au prorata.*

Art. 2 Le présent arrêté porte effet rétroactivement au 1^{er} novembre 2005.

Neuchâtel, le 7 juin 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER